

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 193

Rubrik: Dossier de l'éditorial

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les points sensibles de la mue de la FOMH en FTMH

ANCIENS STATUTS

Nom (article premier) : Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers (FOMH).

But (art. 2) : La FOMH a pour but de défendre les intérêts matériels, sociaux, professionnels et moraux de ses membres et de travailler à leur développement intellectuel (...)

Le congrès (art. 10) : Le congrès fédératif est l'organe souverain de la fédération. Il a lieu ordinairement tous les trois ans (...) Le congrès ordinaire est chargé de prendre les décisions concernant :

a) l'examen et l'approbation du rapport de gestion ; b) les modifications et compléments à apporter aux statuts fédératifs ; c) la fixation du montant des cotisations fédératives ordinaires ; d) l'élection des secrétaires centraux, de même que des membres et des suppléants du comité central élargi ; e) l'examen des propositions des sections et du comité élargi soumises par le comité central, et leur transmission aux organes compétents.

Répartition des compétences (art. 11 et suivants) : Le comité central élargi est compétent dans toutes les affaires administratives, pour autant que celles-ci ne soient pas expressément soumises à un autre organe (...)

Tombent notamment dans le champ de ses attributions :

a) les décisions à prendre concernant les affaires relatives à la politique syndicale ;
b) l'élaboration et la modification des règlements et des dispositions d'exécution ;
c) la constitution des organes fédératifs et la nomination du président et des vice-présidents de la fédération ;
d) la décision définitive en cas de recours ensuite d'exclusions ;
e) la décision concernant la perception de cotisations extraordinaires.

NOUVEAUX STATUTS

Nom (article premier) : Fédération suisse des travailleurs sur métaux et horlogers (FTMH).

But (art. 3) : La FTMH lutte pour la justice sociale. Elle représente et défend les intérêts culturels, sociaux, professionnels et matériels de ses membres (...)

Le congrès (art. 11) : Le congrès fédératif est l'organe souverain de la FTMH. Il a lieu ordinairement tous les quatre ans (...)

Le congrès :

a) définit la politique générale de la fédération et détermine les objectifs à long terme ;
b) examine les propositions ;
c) élit les secrétaires centraux et, parmi eux, le président et les vice-présidents ;
d) sanctionne et modifie les statuts de la fédération.

Répartition des compétences (art. 12 et suivants) : L'assemblée des délégués (des sections et des régions, soit environ 120 personnes. Réd.) :

a) fixe les buts syndicaux à court terme ;
b) prend les décisions qu'appelle la politique syndicale ;
c) se prononce sur les rapports d'activité, les comptes annuels et le budget ;
d) élit le comité fédératif, les conseils de fondation et la commission de gestion ;
e) fixe les cotisations fédératives ;
f) tranche les recours en cas d'exclusion ;
g) se prononce sur les règlements.

DOCUMENT

La participation à partir des commissions d'entreprises

L'initiative sur la participation, nous l'avons dit, se jugera à son contenu. Des textes ont déjà été rédigés pour préciser le cadre dans lequel les syndicats conçoivent leur proposition. Sur le point particulier des commissions d'entreprises, les intentions se précisent. Il faut lire le document que nous publions ci-dessous en se rappelant que les travailleurs et leurs représentants n'ont aucun droit, pour l'instant, et que les patrons ne sont tenus à rien... Cette esquisse indique donc dans quelle direction se portent les efforts de mise au point des idées de base.

Commissions d'entreprises. — Les commissions d'entreprises élues par le personnel constituent l'organe de participation.

Les entreprises qui emploient plus de 500 personnes doivent créer des commissions d'entreprise.

Si dans les autres entreprises, la création des commissions d'entreprises ne résulte pas d'un accord entre les partenaires sociaux, elle doit

LA SEMAINE DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

«J'appelle la Suisse le soir»

La « Weltwoche » (35) relève dans un article sur la lutte contre la drogue en Suisse que le manque de personnel fait obstacle au combat contre la contrebande de la drogue. M. James Schwarzenbach succède à M. Jean Vincent à la tribune et consacre aussi son article à l'Europe en comparant la Suisse à une petite souris menacée par deux dangers : le chat et le piège. Alors que le chat est un danger, le piège est une tentation puis-